

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses
Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses
Band: 71 (1983)
Heft: [3]

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SOMMAIRE

Mars 1983

AVS

Les femmes flouées 5

EN SUISSE

- Avortement
- Nationalité 6
- Egalité
- Droit matrimonial 7

8 MARS

- Les ambiguïtés d'une fête 8
- Manifestations 9

CONSULTATION

- Le rapport Meyer 10
- Les enjeux du rapport 12
- Réponse au questionnaire 14
- Réactions 16

LIVRES 17

INTERNATIONAL

- Le drame des réfugiées
- Belgique : le défi des écolos 18
- La question des quotas 19

D'UN CANTON
A L'AUTRE 20

COURRIER 23

INTERVIEW

J.-L. Norwood 24

ÉDITORIAL

Les points sur les i

Les réactions divergentes, et toutes passionnées, qu'a suscitées la parution du rapport Meyer sur la participation des femmes à la défense générale, montre que le sujet touche un point sensible chez les femmes autant que chez les hommes. La presse, en particulier, l'a bien compris puisque bon nombre de journaux ont titré, dès la sortie du rapport, des formules à sensation telles que « Service militaire pour les femmes ? » ou autres questions choc dépassant largement les intentions avouées du rapport.

Celui-ci, en effet, dit en toutes lettres qu'un « service militaire obligatoire (pour les femmes, s'entend) demeure toujours exclu » : mais en vain, puisque tant la presse que certains groupes de femmes ont aussitôt levé leurs boucliers en parlant de l'astreinte des femmes au service militaire.

Cela dit, même si dans la lettre autant que dans l'esprit, le rapport Meyer exclut l'intégration obligatoire des femmes dans l'armée, il laisse planer quelques ambiguïtés qui fournissent aux femmes de bonnes raisons de s'inquiéter. En annonçant d'emblée qu'il n'est pas question d'un « service militaire obligatoire » pour les femmes, de quel service précisément parlent Mme Ruth Meyer et son groupe ? Ou plus exactement, qu'appellent-ils militaire, et qu'appellent-ils obligatoire ?

Le premier critère qui vient à l'esprit pour caractériser le militaire est le fait des armes. Mais il existe des formes de service accompli par des hommes non armés ; en outre, le Service complémentaire féminin et le Service de la Croix-Rouge, deux institutions ouvertes aux femmes, et non armées, appartiennent bel et bien au domaine militaire, ainsi que le précise en plusieurs endroits le rapport. Il faut donc conclure que le critère des armes ne suffit pas à définir le caractère militaire du service.

Quant à l'aspect obligatoire du service, cinq variantes sur huit proposées par le groupe d'étude à l'ori-

gine du rapport sont basées sur une obligation, dont deux impliquant « l'incorporation dans une (des) institution(s) concourant à la défense générale », incorporation « essentiellement (autre variante : « en premier lieu ») dictée par les besoins dans les dites institutions (...) ».

Dans ses deux dernières variantes, le rapport mentionne, en outre, « l'instauration de possibilités de transfert d'une institution civile de défense à l'armée et vice versa » (nous soulignons). Cela signifie pour le moins clairement que parmi les institutions auxquelles les femmes pourraient être incorporées, il figure l'armée au même titre que les autres institutions, protection civile, défense nationale économique, services coordonnés, etc.

Que veulent dire, enfin, les auteurs du rapport lorsqu'ils souhaitent que cette incorporation corresponde « aux aptitudes intellectuelles, physiques et professionnelles et, si possible (nous soulignons), aux vœux des personnes astreintes » ? N'est-ce pas affirmer que les variantes 7 et 8 n'excluent ni l'incorporation à l'armée, ni son caractère obligatoire si les besoins l'exigent ?

La seule différence, dès lors, qui subsiste entre les deux dernières variantes proposées par le rapport Meyer, et ce fameux « service militaire obligatoire » qu'il ne cesse, par ailleurs, de vouloir chasser de l'esprit de ses lecteurs, c'est la suivante : si la participation des femmes à la défense générale devenait obligatoire dans les conditions que connaît actuellement l'organisation militaire, rien ne semble empêcher l'incorporation d'un certain nombre d'entre elles, selon les besoins, dans des institutions militaires. Mais point trop n'en faut ! On a besoin d'elles ailleurs... et l'armée doit rester l'armée. Ainsi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner qu'un service militaire obligatoire reste exclu pour toutes les femmes : car précisément, l'armée ne les veut pas toutes. La différence, elle est là.

Corinne Chaponnière